FRC 1.8882
8882,

CORPS LÉGISLATIF.

Case
FRC
11268

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE CREUZÉ-LATOUCHE,

SUR la réſolution relative aux électeurs.

Séance du 30 Ventôſe, an 5.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

IL faut écarter de cette diſcuſſion tous les incidens & les circonſtances étrangères qu'on y a mal-à-propos mêlés. Il faut conſidérer la réſolution telle qu'elle exiſte, & la juger telle qu'elle nous a été préſentée.

J'examinerai cette réſolution dans ſes rapports avec la conſtitution, avec la morale, avec l'ordre public; & j'eſ-

père faire évanouir les craintes que l'on a cherché à nous donner sur son inutilité ou sur ses inconvéniens.

La constitution a déterminé les conditions qu'il falloit remplir pour être membre des assemblées primaires, communales & électorales. Ces conditions, vous ne pouvez en dispenser personne : on ne vous le propose pas. Vous ne pouvez pas davantage y en ajouter aucune autre : on ne vous le propose pas non plus. La résolution ne tend ni à restreindre les droits du peuple dans la nomination de ses électeurs, ni à interdire les fonctions électorales à aucun de ceux que le peuple en aura constitutionnellement revêtus.

On pourroit même se dispenser d'examiner jusqu'à quel point il peut appartenir à la législature de prescrire aux assemblées électorales des actes préliminaires, ou des observations de convenances, qui, sans porter aucune atteinte aux titres des électeurs, & sans être contraires à la constitution, seroient conformes à la nature de leurs opérations. On pourroit, dis-je, se dispenser d'examiner ces questions, puisque la résolution ne prescrit rien d'une manière absolue ; & puisque c'est-là un des défauts essentiels que lui trouvent ceux qui la combattent, au moins ne peuvent-ils pas la montrer en opposition, dans ce sens, avec l'acte constitutionnel.

Cependant écartons les minuties & les subtilités, & tâchons d'être toujours conformes à nous-mêmes. Ce que je ne présente que comme une question, ou une hypothèse, a déja l'autorité de la chose jugée. Nous avons, hors de la constitution, des lois de réglement, ou, si l'on veut, de détail, sur les opérations des assemblées primaires, communales & électorales, qui ont été exécutées, & qui n'ont éprouvé ici aucune critique : la loi du 25 fructidor, an 3, est dans ce cas.

Il y a peu de jours, le Conseil des Anciens a approuvé une instruction rédigée par le Conseil des Cinq-Cents, sur les opérations des assemblées primaires, communales & électorales.

CHICAGO

Cette instruction rappelle un article de la loi du 25 fructidor, qui est ainsi conçu : « Les présidens, secrétaires, » scrutateurs, sont personnellement responsables de tout ce » qui se feroit dans les assemblées primaires, communales » ou électorales, d'étranger à l'objet de leur convocation, » ou de contraire à la constitution & à la loi. »

L'instruction dont je parle ajoute, après l'énonciation de cet article, cette disposition remarquable : « Le président » de l'assemblée primaire, communale ou électorale, dès » qu'il est installé, *lit à haute voix cet article.* »

Lit à haute voix cet article ! Voilà donc une loi encore plus nouvelle, donnée par votre concours même, il n'y a pas un mois, aux assemblées électorales ; & vous n'y avez trouvé ni aucune violation des règles, ni aucun inconvénient. Ce n'est pas tout. L'instruction continue : « Après » avoir fait cette lecture, il (le président) déclare que » durant la session de l'assemblée, il ne mettra aux voix » aucune proposition étrangère aux objets pour lesquels elle » est convoquée, ou contraire soit à l'acte constitutionnel, » soit à une loi quelconque. Le secrétaire prend ensuite » la parole, & déclare également qu'il ne consignera dans » le procès-verbal aucune motion, discussion ou délibé- » ration qui auroit le même vice. »

La résolution qui est jointe à cette instruction porte, article 2 : « Les corps administratifs, ainsi que les assem- » blées primaires, communales & électorales, se confor- » meront aux règles expliquées dans cette instruction. »

Cette résolution, vous l'avez approuvée ; elle est maintenant une loi, & une loi donnée par vous-mêmes aux assemblées électorales.

Je pourrois dire à ceux qui combattent la résolution d'aujourd'hui, « Vous étiez donc bien peu surveillans ou bien relâchés il y a un mois » : mais je n'ai garde de leur faire ce reproche, qui ne peut être dans ma pensée ; je dois plutôt leur rappeler une comparaison ingénieuse que nous faisoit, il y a quelques jours, un de ceux qui ont parlé avant

moi dans cette discussion. La constitution, disoit-il, est la partie osseuse de notre pacte social ; elle admet le recouvrement des formes, des nerfs & des veines qui, en s'unissant harmonieusement avec ces premières pièces fondamentales, entretiennent par-tout le mouvement & la vie.

Vous n'avez point porté d'atteinte à la constitution, en adaptant aux opérations des assemblées primaires, communales & électorales, des dispositions nouvelles, qui se rapportent parfaitement à la nature de ces opérations. Dans toutes les circonstances que je viens de vous faire remarquer, les notions les plus simples vous ont fait sentir, que tous les règlemens qui, sans toucher aux droits des citoyens, sans attaquer les titres de leurs mandataires, pourroient concourir à l'ordre des assemblées, & rappeler leurs membres par des signes sensibles & par des actes solemnels, aux sentimens de leurs droits & de leurs devoirs, étoient tout-à-la-fois du domaine de la législature, & dans l'esprit de la constitution.

Mais, dit-on, la disposition proposée ne porte point de peine en cas d'infraction.

C'est une ressemblance de plus avec l'instruction & la loi du premier ventôse que je viens de vous rappeler. C'est une particularité qui se trouve commune avec d'autres lois sur les mêmes matières. L'article IX du titre Ier. de la loi du 25 fructidor an 3, porte que *le président doit déclarer que l'assemblée est dissoute aussitôt qu'elle a terminé les opérations pour lesquelles elle étoit convoquée :* mais cette loi ne prononce non plus aucune peine pour l'omission de cette importante formalité.

Mais nous devons remarquer, dans l'omission dont il s'agit, un acte de confiance qui honore les électeurs, bien loin de les insulter, comme on l'a prétendu. La loi leur dit avec sécurité : *Votre mission répond des sentimens que vous professez. Je trouve convenable que vous les proclamiez ; je vous indique une mesure, c'est vous en dire assez.* Ce langage peut bien aussi, suivant les circonstances, avoir sa force & sa

dignité. Mais enfin il a déja été consacré par vous-mêmes pour des assemblées d'électeurs ; & il est évident qu'il n'a rien d'inconstitutionnel.

Malgré ce qu'on a dit contre la distinction des promesses & des sermens, j'insisterai sur cette distinction, & je prouverai qu'elle n'est point une chimère. Oui sans doute, la parole de l'homme de bien vaut tous les sermens imaginables : mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Le mot de *serment* éveille des scrupules dans des ames qui tiennent à certaines opinions religieuses. Il est des sectes où l'on croit profaner le nom de la divinité, en employant le serment dans des actes qui ne concernent que les choses de ce monde ; il en est quelques-unes où les hommes font sans difficulté des promesses sincères, tandis qu'ils refusent obstinément & indistinctement des sermens. Et comme, suivant les idées le plus communément admises, le serment suppose en quelque sorte l'intervention de la divinité ; le scandale a été plus grand lorsqu'on a multiplié les promesses sous cette forme, & que l'on en a abusé. C'est un scandale aussi, sans doute, de se jouer des simples promesses ; mais, avant d'examiner si l'on peut supposer ce jeu dans la question que nous agitons, regardons comme une difficulté de moins & comme un avantage certain, qu'à la difference du passé, il ne s'y agisse point de ce qu'on appelle *opinions religieuses.*

Que reste-t-il donc maintenant ? Des électeurs qui vont donner au peuple ses magistrats & ses législateurs, promettent d'agir conformément aux intérêts de la République ; de la défendre contre toutes les factions ennemies, dans ce qui concernera leurs fonctions : & vous trouvez dans cette déclaration de l'immoralité! Je n'y vois, moi, que ce que tout fonctionnaire public zélé, tout homme en place qui connoît les convenances morales, qui s'estime & qui se respecte, ne manque jamais de déclarer dans son discours d'installation.

Les hypocrites, me dites-vous, font aussi les mêmes déclarations. Mais prenez donc garde : vous parliez tout-à-l'heure d'insulte ; & vous supposez que des mandataires qui

ont accepté leur miſſion, peuvent avoir l'intention ſecrète de n'y être pas fidèles ! il faut bien éclaircir cette idée. La ſeule immoralité que vous pouvez trouver dans la choſe, ne peut être que dans l'oppoſition que vous ſuppoſez entre la déclaration & les ſentimens de la perſonne. Mais je vous demande en ce cas, qui de vous ou de moi juge cette perſonne plus témérairement & plus outrageuſement ? Tandis que ma confiance l'honore, votre réſiſtance la flétrit d'avance avec ſcandale, en offenſant la morale dans la confiance publique.

C'eſt altérer la morale, me direz-vous, que de prodiguer les promeſſes de remplir ſes devoirs. Cette maxime me paroît extraordinaire dans l'application que l'on en fait ici, en ce qu'elle eſt oppoſée aux notions les plus communes, & à ce qui s'eſt pratiqué de tout temps parmi toutes les nations du monde. Je ſens, comme vous, que ce ſeroit un ridicule que de répéter des formules de ce genre pour des actions privées, ou de les faire revenir tous les jours : mais chez tous les peuples civiliſés, plus ou moins ſuperſtitieux, plus ou moins éclairés, il eſt d'un uſage auſſi reſpectable que reſpecté, que les premiers magiſtrats, les premiers fonctionnaires, énoncent, dans des ſolemnités plus ou moins rapprochées, les ſentimens de leur fidélité. Si des hommes dépravés ſe font un jeu de ces démonſtrations, on n'en penſe pas moins avec raiſon, que les gens de bien peuvent les devoir à leurs concitoyens, qu'elles laiſſent dans la ſociété des impreſſions d'une ſécurité ſalutaire ; & que leur ſouvenir peut raffermir dans leurs bonnes diſpoſitions les hommes qui ont quelque pudeur.

Vous me dites que ce n'eſt point par une promeſſe exigée que je dois juger votre cœur ; & comment puis-je croire que votre cœur la dément, ſi elle eſt analogue & parfaitement conforme aux fonctions que vous avez acceptées ? Ce n'eſt qu'en vous préjugeant honnête & vertueux, que j'ai penſé que pour vous l'un de ces actes ſeroit la ſuite de l'autre.

Diſons la vérité. Jamais on n'eût eu dans l'idée de jeter quelque défaveur ſur des actes de ce genre, ſi l'on n'eût

pas confondu avec eux des formules cléricales & théologiques, couvertes depuis un siècle de ridicule, mêlées mal-à-propos à des institutions civiles au commencement de la révolution, mais qui maintenant n'ont plus rien de commun avec elles. Cette séparation étant heureusement effectuée, il faut en revenir aux idées naturelles.

J'ai prouvé que la déclaration que l'on propose, loin d'être une insulte pour des hommes que nous ne connoissons pas, & qui n'existent pas encore politiquement, étoit un acte de décence & de morale admis chez les nations les plus respectées. Mais l'opinion que je combats prend sa source dans une autre mépriſe : on s'est imaginé que l'acte dont il s'agit, étoit notre seule garantie contre l'individu auquel on le propose. On s'est trompé : j'y vois un objet moins illusoire & d'une plus saine politique. C'est le rapport d'ordre public qu'il me reste à discuter.

Les électeurs ont de notre part la même confiance que de la part du peuple qui les a nommés : mais j'ai déja fait sentir comment une déclaration solemnelle, qui n'est que la conséquence naturelle de l'acceptation de leur mandat, pouvoit produire dans la société des impressions salutaires.

Il est des sentimens de moralité communs parmi les hommes, qui les portent à croire, au moins d'abord, à la candeur de ceux qui ont été jugés capables des premiers emplois, & dignes d'une grande confiance.

Il est des actes extérieurs, des formes, des solemnités, qui frappent les sens de la multitude, & l'attachent à ses institutions, en la pénétrant de plus en plus de leur objet. C'est dans cette vue que, chez tous les peuples, & sur-tout chez les peuples libres, s'est établi l'usage des fêtes, des assemblées, des chants civiques, des discours publics, & tous les moyens de parler à l'ame par les sens, ou de renfermer de fortes & de grandes idées dans un petit nombre de mots.

Si nos vaillans défenseurs prodiguent glorieusement leur sang pour la patrie, quoique sans l'avoir promis, on ne peut disconvenir, quand on connoît les faits, que leurs chants

guerriers, leurs acclamations, leurs cris pour la liberté & la république, toutes leurs éclatantes démonſtrations & celles de leurs chefs, n'aient plus d'une fois préparé la victoire, en portant l'effroi juſques dans le cœur de nos ennemis. Il n'eſt perſonne qui puiſſe conteſter cette force qu'ont eue de tout temps les ſignes ſur l'eſprit des hommes. Ces ſignes ont ſervi même les factions, comme ils doivent ſervir la liberté & la conſtitution, parce que le fond du cœur humain eſt toujours le même. Faire de bonnes lois eſt un acte de la ſageſſe; en pénétrer l'eſprit des citoyens par des acceſſoires & des formes qui les leur rappellent, en eſt un autre. On a déja fait remarquer des exemples de ce genre dans nos inſtitutions: & ces idées n'ont aſſurement rien de bizarre; elles ſont au contraire d'une ſage prévoyance ſous un gouvernement nouveau. Elles ſont encore plus eſſentielles pour rallier tous les citoyens, après de longs troubles & de grandes tempêtes, qui laiſſent encore quelques oſcillations après elles.

Le livre de notre nouvelle loi, l'organiſation du gouvernement, & ſa marche conſtitutionnelle, ſont des faits ſans doute, mais dont les détails diſſéminés, & plus ou moins ſenſibles pour tous les individus, ſaiſiſſent moins l'eſprit de la multitude, que les ſolemnités remarquables qui ſe préſentent à elle comme un ſeul point & un ſeul objet. Vous avez regardé vous-mêmes comme des ſolemnités utiles, les déclarations que font les hauts-jurés en entrant au tribunal, & celles qui ont été preſcrites aux magiſtrats, & même aux légiſlateurs, dans le cours de leurs fonctions. On a penſé que les mêmes raiſons de convenance & d'utilité pouvoient preſcrire quelque meſure du même genre aux prochains électeurs. Quelle objection ſolide a-t-on faite contre cette ſimilitude & cette propoſition? Les électeurs, vous a-t-on dit, ne ſont pas des fonctionnaires publics. Ils ne ſont pas des fonctionnaires publics, parce qu'ils ſont les mandataires du peuple au premier degré;

& étant les mandataires du peuple au premier degré, ils sont eux-mêmes le peuple (1).

Les électeurs sont le peuple! Voilà une étrange confusion d'idées. Le mandataire & son commettant sont donc une seule & même personne?

Les électeurs sont le peuple! La lettre de la constitution vous montre elle-même la différence. Quand elle parle du peuple ou des individus qui le composent, elle ne parle que de droits. Elle dit dans l'article 12, *l'exercice des droits du citoyen se perd, &c.* Dans l'article 13, *l'exercice des droits du citoyen est suspendu, &c.* Dans l'article 14, *l'exercice des droits du citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.*

Voulez-vous connoître plus positivement la ligne de démarcation qu'elle met entre le peuple & tous ses mandataires? Elle dit dans l'article 11 : *Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, & être appelés aux fonctions établies par la constitution.* Ainsi elle place dans la catégorie des *fonctions* & des fonctionnaires tous les pouvoirs, sans distinction, qui émanent des assemblées primaires, les seules, ainsi que les assemblées communales, où le peuple se trouve en personne; les seules où il est vraiment lui. Elle divise, par cette disposition formelle, tout le corps politique en deux classes; les *assemblées primaires* que forme le peuple; & les *fonctions* auxquelles les individus sont appelés par le peuple.

L'article 32 porte: « Tout citoyen qui est légalement » convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage est exclu » des assemblées primaires & communales & de toutes » fonctions publiques pendant vingt ans » Cet article est remarquable : il exclut nommément des assemblées *primaires* & *communales* & des *fonctions publiques*, sans parler

(1) J'ai oublié de dire à la tribune, que le fameux *club électoral*, qui, les 31 mai & 2 juin 1793, fit marcher tout Paris pour décimer la Convention, & mettre Robespierre sur le trône, se fondoit sur cette prétention.

des assemblées *électorales*. Prétendriez-vous que, dans le cas de cette disposition, un citoyen pourroit être électeur, comme ne se trouvant par ce titre dans aucune classe de fonctionnaires publics d'où il seroit exclu?

Vous avez voulu dire tout au plus, que les électeurs ne sont pas des fonctionnaires publics comme les autres. Mais cette distinction, qui ne nous apprend rien, ne produit non plus aucune conséquence, puisqu'il n'est point dans notre gouvernement de différens genres de fonctionnaires publics qui se ressemblent. Et que peut faire une distinction entre les diverses fonctions publiques dans la question qui se présente? Il s'agit de savoir si telle ou telle solemnité sera convenable dans une assemblée d'électeurs. Nous vous observons que tous les autres fonctionnaires publics l'ont pratiquée: & vous subtilisez sur les différences qui existent entre les diverses fonctions publiques! Voyez plutôt la proposition & son objet.

Pour moi, je trouve que les électeurs sont en vue de tout le peuple, comme les législateurs & les premiers magistrats. Nommés dans des localités particulières, & peu connues les unes des autres, ils vont fixer tous les regards dans des assemblées collectives. Et c'est précisément parce que je les vois placés sur un point éminent, que j'attends d'eux un acte éclatant, qui, comme le cri de guerre de nos défenseurs, porte la terreur dans l'ame de nos ennemis, & déconcerte leurs projets.

Nos ennemis intérieurs, nous dit-on, ne sont pas redoutables; le peuple existe, & veut la constitution. Oui sans doute; mais ces raisons ne détruisent pas la bonté d'un acte qui, par un effet que produisent tous les signes, peut en imposer subitement aux passions, resserrer les nœuds de la concorde, & rappeler au peuple son énergie pour la liberté.

Vous me répondez que l'énergie du peuple sera le fruit immanquable des bonnes lois. J'oppose à ce langage, que l'on a tenu dans toutes les causes, & même en faveur

de toutes les factions, que les bonnes lois, qui doivent faire naître la prospérité après de longs malheurs, ne peuvent pas produire leurs effets dans un jour, ni être elles-mêmes l'ouvrage d'un moment. D'ailleurs, il en est de tous les autres biens comme de celui de la santé, dont on jouit sans retour sur soi-même, & sans transports. Qu'est-ce que cela prouve contre les institutions publiques, recommandées par tous les sages législateurs, pour exalter simultanément dans les ames, à des époques diverses, la confiance dans les lois, & l'amour de la patrie? Est-ce là ce qu'on ne veut pas? Ne pas voir le but utile de ces moyens, seroit méconnoître le cœur humain.

Mais on nous parle de dangers. Quelques électeurs se feront des scrupules contre la proposition. Eh bien! la loi, qui ne peut juger que des faits constatés, s'interdit elle-même ici toute vérification & toute connoissance. Par cela même elle ne peut être compromise.

Des differences dans la conduite des électeurs mettront, nous dit-on, la division parmi eux. Je ne sais s'il est moral & proposable de supposer publiquement d'avance le refus d'un acte qui est pour des fonctionnaires dans l'essence même des fonctions qu'ils ont acceptées; mais quelles que fussent les différences, ne seroient-elles pas déja existantes dans celles des opinions? & peut-on croire qu'indépendamment de toute déclaration, les électeurs ne se connoîtroient pas tous, par les rapports mutuels de leur conduite, de leurs liaisons & de leur habitation? La déclaration ou son refus n'ajouteroit rien à leurs connoissances respectives, ni à leurs motifs de division, s'il devoit y en avoir parmi eux.

On ajoute: La différence des actes ne sera point, il est vrai, constatée par écrit; mais elle se gravera dans les cœurs, elle fera naître des listes de proscription.

Des listes de proscription! c'est vous qui l'avez dit.

Voyez dans notre acte constitutionnel, toutes les lois protectrices qui circonscrivent les actes de la justice, & qui lient les diverses autorités. Considérez les formes de notre

gouvernement : vous ne penſez pas que des proſcriptions y ſoient poſſibles, tant qu'il ſera maintenu, ni qu'on en puiſſe être frappé, pour avoir refuſé de manifeſter littéralement des ſentimens d'attachement pour lui. Si je pouvois vous ſuppoſer ſur cela le moindre doute, il ſuffiroit de vous rappeler un fait, qui devant ſervir à plus d'une preuve, ne ſera pas oublié par l'hiſtoire. Lors de la préſentation de la conſtitution de l'an 3, c'eſt-à-dire de la conſtitution actuelle, quelques citoyens ont voté formellement contre elle, & pour la royauté : & cette même conſtitution les a protégés auſſi puiſſamment que ſes plus fideles amis. Ainſi ce n'eſt point ſous notre gouvernement, tel qu'il eſt, que vous préſentez des liſtes de proſcription comme ſuppoſables.

Vous ne pouvez craindre des proſcriptions que pour le cas hypothétique où le gouvernement ſeroit renverſé, ou ſeulement attaqué. Je vous ſaiſis dans cette hypothèſe, pour vous rappeler une des plus belles lois de l'antiquité, qu'on avoit preſcrite à tous les citoyens, & que l'honneur appliquera du moins parmi nous à tous les fonctionnaires : c'eſt qu'ils doivent ſe déclarer formellement pour les lois au milieu des factions, en bravant les proſcriptions des factieux. Vous deſireriez, avec moi, que tous les gens de bien ſe prononçaſſent hautement dans des cas de troubles ; & moi, ſans attendre ces évènemens mêmes, j'approuve une déclaration ſolemnelle, où je vois avec la conſternation de tous les traîtres, une garantie de plus pour la paix intérieure.

J'ai prouvé que la meſure propoſée étoit conſtitutionnelle & morale, conforme à toutes nos lois, utile, & ſans danger. Si j'avois en ce moment quelque danger à craindre, ce ne ſeroit que celui de laiſſer paroître une trop forte diverſité de ſentimens, entre les différentes parties du gouvernement, ſur une queſtion de cette nature. Je vote pour la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 5.